

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MAI 1844.

DROITS DIFFÉRENTIELS ⁽¹⁾.

Amendement présenté par M. DE LA COSTE.

Je propose que, sauf les stipulations spéciales relatives au pavillon des lieux de production ou de provenance, le pavillon étranger ne soit admis en aucun cas sur un pied plus favorisé que le pavillon national, et que le tarif proposé par le Gouvernement soit amendé en conséquence de ce principe.

(¹) Rapport et conclusions de la commission d'enquête parlementaire, n° 96 (session de 1841-1842).

Amendements du gouvernement, n° 289.

Développements à l'appui de ces amendements, n° 290.

Régime des droits différentiels en vigueur en Belgique, n° 291.